

REDIGER UN GUIDE DE DÉONTOLOGIE

Jean-Marc PEYRICAL
Président de l'APASP
Maître de Conférences
Avocat


 Association Pour l'Achat dans les Services Publics
www.apasp.com

Mardi 10 décembre 2024

1


 Association Pour l'Achat dans les Services Publics
www.apasp.com


POSEZ VOS QUESTIONS DÈS À PRÉSENT

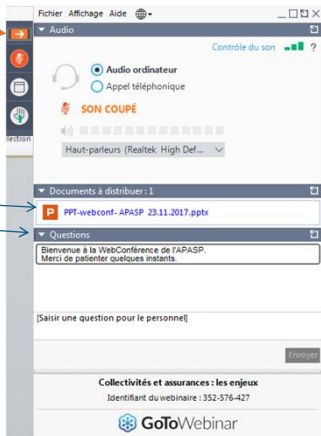
Et nous y répondrons à la fin de la conférence

Comment poser une question ?

Cliquez sur la flèche à droite pour ouvrir la fenêtre

A droite de votre écran, la fenêtre pour :

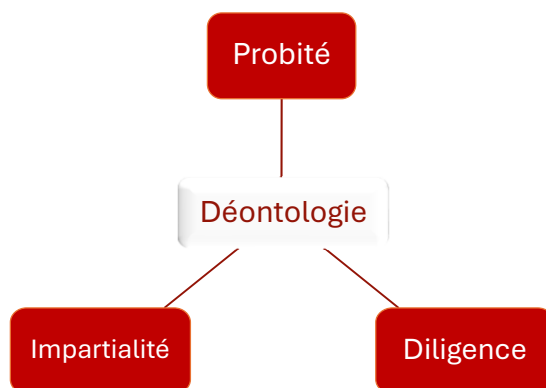
- télécharger les documents
- poser vos questions



2

Déontologie

La déontologie de l'acheteur public, qu'il soit élu ou agent, repose sur trois piliers :



3

3

REDIGER UN GUIDE DE DEONTOLOGIE

Les pouvoirs adjudicateurs, qu'ils soient nationaux ou locaux, mettent de plus en plus en place des chartes - ou engagements, protocoles ... c'est selon-, dans le cadre d'un document unique ou au sein d'un règlement intérieur des achats

L'objectif est qu'une telle charte

- traduise l'importance de la fonction achat et de ses acteurs au sein de la structure
- intègre les objectifs « politiques » de l'achat fixés par cette dernière : écoresponsabilité, accès des PME-TPE, soutien de la production locale, innovation...
- soit un fondement de l'exemplarité des acteurs de la fonction achat et de leur respect à tout moment des grands principes de la commande publique

Il apparaît donc essentiel de cadrer certains aspects de la fonction achat, tout particulièrement s'agissant des relations avec le monde des entreprises et donc des prestataires de l'administration.

Une charte de déontologie se doit d'être pédagogique, pratique et préventive.

Il convient également de lui donner une valeur probante, et de la rendre opposable à ses destinataires; d'où le choix fait par certaines collectivités de son adoption en assemblée délibérante.

4

REDIGER UN GUIDE DE DEONTOLOGIE

Pour donner un exemple de charte de déontologie, elle peut tout d'abord rappeler certains principes généraux:

- Tout acheteur public, et au-delà tout agent de la structure concernée, doit exercer ses missions avec dignité, impartialité, intégrité et probité dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Dans le cadre des échanges avec les opérateurs économiques, nécessaires au vu des impératifs de professionnalisation et de recherche de performance des achats publics, les acheteurs veillent constamment au respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures dans la commande publique
- Toujours s'agissant de ses relations, les acheteurs s'attachent à ce que ces relations soient neutres et équilibrées sans que leur intérêt personnel, familial ou amical n'interfère dans leurs choix et décisions
- Les acheteurs veillent au respect des procédures internes mises en place au sein de la structure et s'assurent de la continuité et de la traçabilité de leurs travaux
- Ils s'assurent du respect de la protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret des affaires ainsi, que de tout secret - médical par exemple- protégé par la loi.
- De manière générale, ils font preuve d'une réserve et de discrétion à l'égard de toute information ou donnée qui ne revêt pas un caractère public - lors du sourcing, pour toute activité sur les réseaux sociaux...
- Les acheteurs, comme l'ensemble des agents de la structure, doivent avoir conscience que tout manquement à leurs obligations déontologiques les exposera à des sanctions disciplinaires, mais aussi pénales en cas de manquement au devoir de probité.

Par la suite, la charte de déontologie peut fixer avec davantage de précision les diverses obligations qui s'imposent aux acheteurs:

5

REDIGER UN GUIDE DE DEONTOLOGIE

▪ Maitriser les situations de participation des entreprises à des procédures alors qu'elles sont intervenues en amont

Conformément à l'article R2111-2 du code de la commande publique, lorsqu'une entreprise a participé à la préparation d'un contrat de la commande publique, par exemple dans le cadre d'une mission d'AMO, l'acheteur est tenu de prendre les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de cette entreprise à la procédure de passation du marché

En soi, il n'est donc pas interdit qu'un opérateur étant intervenu en amont d'une procédure participe à cette dernière et soit finalement attributaire du marché.

Cela est conforté par l'article R2111-1 du code, qui autorise l'acheteur à « effectuer des consultations ou réaliser des études de marché » en amont des procédures.

Mais l'acheteur doit dans ce cas de figure toujours suspicieux s'entourer de garde-fous:

- ✓ Donner à l'ensemble des candidats les documents et informations issus de la mission menée en amont
- ✓ Éviter toute prestation gratuite - dite « pro Bono »- émanant d'un fournisseur, en dehors du champ couvert par un éventuel mécénat
- ✓ Proscrire toute situation pouvant constituer un conflit d'intérêts - collusion AMO/entreprise par exemple

▪ Assurer la traçabilité des échanges d'informations avec les entreprises

Notamment dans le cadre d'opérations de sourcing, il est nécessaire de conserver une traçabilité de tout échange avec un ou des opérateurs économiques, ne serait-ce que pour prouver que cela n'a pas donné lieu à la divulgation d'informations de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement des fournisseurs.

6

REDIGER UN GUIDE DE DEONTOLOGIE

- **Ne pas solliciter ou obtenir des avantages et cadeaux de la part des entreprises**
 - ✓ Les acheteurs publics ne doivent pas solliciter des entreprises de l'argent, des cadeaux (biens, services...), gratifications ou tout autre avantage (réduction de prix, octroi d'un stage pour un proche...) pour eux-mêmes ou pour leur entourage, de quelque nature que ce soit.
 - ✓ Les cadeaux de toute nature offerts par les entreprises aux acheteurs ou à leurs proches doivent être refusés et retournés à leur expéditeur
 - ✓ Par dérogation à ces règles, les acheteurs peuvent accepter des présents mineurs, du type objets publicitaires d'une valeur minime (valeur inférieure à ...euros). Il doit être fait un emploi discret des objets signés afin de ne pas faire de promotion publicitaire au profit d'une entreprise
- **Limiter les invitations aux colloques, cercles de réflexion, évènements promotionnels, manifestations culturelles ou sportives**
 - ✓ Par principe, de telles invitations - réceptions, voyages, spectacles, matches de tennis ou de foot...- doivent être refusées
 - ✓ Seules les participations à des colloques, petits déjeuners débats ou cercles de réflexion professionnels peuvent être possibles s'ils sont autorisés par la hiérarchie de l'acheteur. En cas d'accord, les frais de déplacement et d'hébergement seront pris en charge par la structure

7

REDIGER UN GUIDE DE DEONTOLOGIE

- **Limiter les invitations aux repas « d'affaires »**
 - ✓ Les acheteurs ne peuvent solliciter de telles invitations, surtout en cours de procédure de passation de contrat
 - ✓ Là encore, seule leur hiérarchie peut le cas échéant l'accepter, en demandant la rédaction d'un compte rendu précis du déjeuner
 - ✓ Peuvent de même être acceptées les invitations dans le cadre de visite de sites d'entreprises ou de salons professionnels - quid d'une invitation à partager un verre sur le stand d'une entreprise dans le cadre du MIPIM ou du salon des maires par ex- pour lesquels l'acheteur dispose d'un ordre de mission
- **Encadrer et motiver les visites d'entreprises générant des déplacements**
 - ✓ Ces visites doivent être motivées par des motifs strictement professionnels dont la nécessité est appréciée au cas par cas par le supérieur hiérarchique, qui doit signer un ordre de mission à cet effet et demander un compte rendu détaillé du déplacement
 - ✓ Les frais de déplacement doivent être pris en charge par la structure de l'acheteur et en aucun cas par l'entreprise

8

REDIGER UN GUIDE DE DEONTOLOGIE

■ Prévenir les conflits d'intérêts

- ✓ L'acheteur doit prévenir son supérieur hiérarchique de toute situation dans laquelle son pouvoir d'appréciation ou de décision pourrait être influencé- ou paraître être influencé- du fait de liens directs ou indirects avec un tiers extérieur, une AMO par exemple
- ✓ Il doit faire de même dans le cas d'une relation proche, familiale ou amicale, a un intérêt dans une entreprise susceptible de participer à une consultation ou à l'exécution d'un contrat dont il a la responsabilité et de nature à influencer son action
- ✓ En cas de nécessité, l'acheteur pourra être dessaisi du dossier
- ✓ Tout recrutement d'un agent en provenance du secteur privé ou départ vers ce dernier devra être étudié au regard du risque de prise illégale d'intérêts. Un contrôle de compatibilité sera ainsi exercé sur les trois dernières années d'activité de l'agent concerné.

■ Encadrer les formations et interventions extérieures

- ✓ Le supérieur hiérarchique de l'acheteur devra être informé de toute demande en ce sens, qui pourra réagir si un lien suffisant est établi avec les compétences et activités de l'acheteur
- ✓ Sauf demande de congés, ces formations et interventions seront réalisées sur le temps de travail de l'acheteur et ne feront pas l'objet de rémunération

9

REDIGER UN GUIDE DE DEONTOLOGIE

Deux autres éléments importants:

■ La protection des lanceurs d'alerte

- ✓ La structure assure la protection des lanceurs d'alerte qui sont des personnes physiques qui signalent ou divulguent, sans contrepartie financière et de bonne foi, des informations portant sur des crimes ou délits ou des menaces ou préjudices pour l'intérêt général.
- ✓ L'acheteur doit alors écrire à son supérieur hiérarchique, qui se porte garant de son anonymat.
- ✓ Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'une sanction ou d'une mesure discriminatoire suite à son action, même si les faits signalés se révèlent inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite. Il s'agit là d'une application de la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016.

■ L'article 40 du code pénal

Tout acheteur, et là encore plus largement tout agent de la structure, qui acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'un crime ou d'un délit est tenu de le porter à la connaissance du procureur de la République.

10

REDIGER UN GUIDE DE DEONTOLOGIE - LEXIQUE

CONFLITS D'INTERETS	Toute situation dans laquelle une personne a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions. ou définition légale : Constitue « un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. »
LIEN D'INTERETS	La notion de lien d'intérêts recouvre les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, entre la personne et la mission qui lui est confiée.
DEONTOLOGIE OU ETHIQUE PROFESSIONNELLE	Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent. La déontologie dans l'achat public repose d'une part sur tout ce qui a trait au comportement d'une personne, notamment dans ses relations avec les entreprises et d'autre part sur l'aspect organisationnel de l'achat.
PROBITE	La probité est une qualité de droiture et d'honnêteté qui se manifeste par l'observation rigoureuse des règles et des principes de la justice.
DEPORT	Le déport est l'action de se désister, ou d'être dessaisi par sa hiérarchie d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel ou supposé.
CORRUPTION PASSIVE	C'est un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. Risque pénal associé : suivre le lien article 432-11 1° du code pénal

11

REDIGER UN GUIDE DE DEONTOLOGIE

TRAFIC D'INFLUENCE	Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui dans le but d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. Risque pénal associé : suivre le lien article 432-11 2° du code pénal
FAVORITISME	Le fait pour une personne exerçant au sein d'un établissement de procurer ou de tenter de procurer à autrui, un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. Risque pénal associé : suivre le lien article 432-14 du code pénal
PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS	Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Risque pénal associé : suivre le lien article 432-12 du code pénal

12



Association Pour l'Achat dans les Services Publics

www.apasp.com



Thème de notre prochaine Session d'Etudes

L'ACTUALITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

31mars et 1er avril 2025

Paris - Auditorium du Journal les Echos

Nous aurons le plaisir d'accueillir

la nouvelle Directrice de la DAJ Clémence OLSINA

Le programme sera adressé en début d'année

Thème de notre prochaine Web Conférence gratuite

Un nouvel outil pour la rénovation énergétique de vos bâtiments publics

MGP à paiement différé

Jeu 16 janvier 2025 - 14 h 30 – 15 h 30

Inscription : <https://attendee.gotowebinar.com/register/2774976477344442455>

Animation : Jean Marc PEYRICAL – Président de APASP – Avocat – Maître de Conférences

13

L'APASP propose à ses adhérents une assistance technique marchés publics, une revue de presse, des Web formations suivies d'une journée pratique, des colloques, des séminaires, un outil de gestion « CEPHEE » pour les groupements de commandes...



Pour en savoir plus sur nos adhésions, rendez-vous sur www.apasp.com
ou contactez nous au **01 42 80 93 93**

14